



Réforme de la gouvernance

Améliorer l'efficacité des organes directeurs de l'OMS : mise en œuvre du mandat discrétionnaire sur le report des points de l'ordre du jour (décision EB154(3) (2024))

Rapport du Directeur général

1. En janvier 2024, le Conseil exécutif a adopté, à sa cent cinquante-quatrième session, la décision EB154(3), par laquelle il a décidé de « confier au Président ou à la Présidente du Conseil exécutif un mandat discrétionnaire débutant à la cent cinquante-cinquième session du Conseil l'autorisant à examiner, en concertation avec les membres du Bureau du Conseil, le report éventuel des points de l'ordre du jour pour lesquels la documentation est en retard (publiée dans les six langues officielles du Conseil moins de trois semaines avant l'ouverture des sessions respectives), auquel cas le Secrétariat publierait une révision de l'ordre du jour provisoire reflétant les éventuels changements proposés, en tant qu'additif à l'ordre du jour provisoire ».¹
2. Dans la même décision, le Conseil a également prié le Directeur général de présenter un rapport sur l'application du mandat discrétionnaire visé au paragraphe 4 pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-septième session.² À cet effet, le Secrétariat a examiné les points de l'ordre du jour à la cent cinquante-cinquième session en mai 2024 et à la cent cinquante-sixième session en janvier 2025. Le Président du Conseil exécutif n'a pas exercé, lors de ces sessions, le mandat discrétionnaire lui permettant de reporter les points de l'ordre du jour pour lesquels la documentation est en retard.³

¹ Décision EB154(3), paragraphe 4 du dispositif.

² Décision EB154(3), paragraphe 5 du dispositif.

³ Le terme « documentation » désigne les rapports aux organes directeurs qui sont rédigés et établis : a) à l'issue de consultations avec les États Membres et, le cas échéant, d'autres parties prenantes ; b) par le Secrétariat uniquement ; et c) par des entités externes.

3. Bien qu'une partie de la documentation soit parvenue en retard, le mandat discrétionnaire a permis d'inciter les personnes qui participent à la production des documents destinés aux organes directeurs à les mettre à disposition aussi efficacement que possible. D'autres mesures ont été prises pour que la documentation parvienne plus rapidement aux organes directeurs, notamment les investissements suivants dans l'innovation et la technologie ont été consentis :⁴

- la mise en place en 2020 d'outils de traduction et de terminologie assistée par ordinateur et de traduction automatique (gText) de l'ONU pour permettre aux traducteurs et aux traductrices de récupérer et d'utiliser des textes déjà traduits, et d'utiliser la traduction automatique neuronale, et la mise en place en 2023 du système de l'ONU pour la gestion des documents (gDoc) ;
- un projet visant à mettre en œuvre la norme de document structuré des Nations Unies, Akoma Ntoso pour les Nations Unies (AKN4UN). Ceci permet de rendre le traitement des documents normalisés plus efficace ; de mettre en place un portail multilingue de l'OMS pour accéder aux résolutions et aux décisions de tous les organes directeurs de l'OMS et y faire des recherches ; et de disposer d'un outil de suivi des mandats pour faciliter la gestion des ordres du jour des réunions des organes directeurs.

Mesures à prendre par le Conseil exécutif

4. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à faire éventuellement les observations ou les recommandations qu'il juge pertinentes, notamment en ce qui concerne la question suivante :

- Quelles autres mesures le Président du Conseil exécutif et le Secrétariat peuvent-ils prendre pour que la documentation soit disponible plus rapidement avant les réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé ?

⁴ Voir les pages 10 à 27 du document EB154/33 sur l'analyse de la chaîne de valeur dans la production des rapports pour les sessions des organes directeurs.